

167. — 22 MAI 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Fraternelle, établie à Couillet (Hainaut), sont approuvés. (Monit. des 31 mai-1^{er} juin 1889.)

168. — 24 MAI 1889. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Bruges à la frontière (vers l'Écluse), avec embranchements vers Saint-Pierre-sur-la-Digue et vers Heyst. (Monit. du 7 juin 1889.)

169. — 25 MAI 1889. — Arrêté royal qui détermine la répartition du contingent de milice de 1889, entre les différents corps de l'armée. (Monit. du 26 mai 1889.)

170. — 27 MAI 1889. — Arrêté ministériel par lequel la date de l'ouverture du service de la correspondance téléphonique entre le réseau concédé de Liège et celui de Malines, est fixée au 1^{er} juin 1889. (Monit. du 29 mai 1889.)

171. — 27 MAI 1889. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 5 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1889, est fixé à la somme de vingt-deux millions sept cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante et un francs (fr. 22,777,261), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à transférer éventuellement une somme de vingt-sept mille cinq cents francs (fr. 27,500) de l'article 10 à l'article 20 du budget, afin de pourvoir aux dépenses du mobilier des hôtels des gouvernements de la province d'Anvers et du Hainaut.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1889.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER* — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.	480,800 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 220-221.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Notes préliminaires et textes des projets de loi amendés, p. 13-16 et 58. — Rapport. Séance du 20 mars 1889, p. 113-120.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

26 mars 1889, p. 794-830; 27 mars, p. 801-814; 28 mars, p. 815-828; 29 mars, p. 830-842; 2 avril, p. 843-856; 3 avril, p. 861-872; 4 avril, p. 875-889; 5 avril, p. 891-905; 9 avril, p. 908-920; 10 avril, p. 921-938; 11 avril, p. 939-954 et 12 avril, p. 955-970. — Adoption. Séance du 12 avril, p. 963.

SÉNAT.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1889, p. 267. — Discussion. Séances des 21 mai 1889, p. 274-287; 22 mai, p. 280-303, et 23 mai, p. 305-317. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 317.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère	61,000 »	606,033 »
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue, matériel de la bibliothèque.	5,000 »	
Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	9,833 »	
Art. 6. Frais de route et de séjour; missions	5,800 »	
Art. 7. Traitements des inspecteurs de l'enseignement du dessin et de la gymnastique	15,000 »	
Art. 8. Frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement du dessin et de la gymnastique	8,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS		
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1889 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année.	52,640 »	438,835 »
Art. 10. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1889	241,059 »	
Art. 11. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au 1 ^{er} janvier 1889	775 »	
Art. 12. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	36,000 »	
Art. 13. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.	7,361 »	
Art. 14. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés et instituteurs primaires, à des veuves et à des enfants d'employés ou instituteurs primaires, qui, n'ayant pas droit à la pension, ont des titres à un secours, à raison de leur position malheureuse. (Les personnes qui recevaient un secours antérieurement à l'année 1889, quoique jouissant d'une pension, pourront, par mesure transitoire, continuer à recevoir le secours, s'il est établi qu'elles se trouvent dans une position nécessitante.)	401,000 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 15. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du membre secrétaire; indemnité au commissaire du gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale	7,390 »	30,600 »
Art. 16. Vérification des registres de population; frais de déplacement; indemnités pour frais de rédaction de l'Annuaire statistique, des tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état civil et autres travaux spéciaux du bureau de la statistique générale, de la commission centrale ainsi que des commissions provinciales; traductions	8,500 »	
Art. 17. Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales de statistique; frais de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais d'achat, de réception et d'envoi de livres et autres documents; abonnements; souscriptions et reliures	14,800 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.		
Art. 18. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces		
Art. 19. Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité :	449,800 »	
Province d'Anvers	109,060 »	
— de Brabant.	142,770 »	
— de Flandre occidentale.	140,385 »	
— de Flandre orientale	138,600 »	
— de Hainaut	129,530 »	1,055,426 »
— de Liège	125,420 »	
— de Limbourg	87,211 »	
— de Luxembourg	78,650 »	
— de Namur	103,800 »	
Art. 20. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :		
Province d'Anvers	27,000 »	
— de Brabant.	27,000 »	
— de Flandre occidentale.	27,000 »	
— de Flandre orientale	27,000 »	
— de Hainaut	27,000 »	231,900 »
— de Liège	31,500 »	
— de Limbourg	20,700 »	
— de Luxembourg	20,700 »	
— de Namur	24,000 »	2,309,026 »
Art. 21. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité :		
Traitements des commissaires fr.	241,500 »	
Frais de bureau	43,400 »	
Traitements des employés	186,000 »	453,900 »
Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1889.	45,000 »	
Art. 22. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume.	45,000 »	
Art. 23. Revision des listes électorales; exécution des articles 66, 92, 100 et 146 des lois électorales coordonnées. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; frais d'impression, d'achat et de reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales.	45,000 »	
Art. 24. Frais des examens de capacité électorale. Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel. — Matériel et frais d'impression; dépenses diverses; écritures et travaux des membres du personnel, relatifs à l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1883	50,000 »	
Art. 25. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif)	6,000 »	
CHAPITRE V. — MILICE.		
Art. 26. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	106,000 »	
Art. 27. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	24,000 »	130,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.		
Art. 28. Inspection générale et commandements supérieurs: traite- ments, indemnités, frais de route et de séjour. Calligraphie de brevets pour officiers	25,500 »	135,200 »
Art. 29. Entretien, chauffage, éclairage des locaux de l'inspection générale; frais de bureau; frais divers.	1,500 »	
Art. 30. Magasin central d'armement et d'équipement; outillage, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Achat, entretien et réparation d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliure.	10,500 »	
Art. 31. Personnel du magasin central d'armement et d'équipement. Traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	7,500 »	
Art. 32. Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie; frais d'organisation des grands concours annuels; dépenses di- verses	44,000 »	
Art. 33. Personnel permanent du tir national	3,200 »	
Art. 34. Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement de tirs à la cible aux armes de guerre dans les villes ou communes rurales: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées, prix de tir	43,000 »	
(Le gouvernement est autorisé à reporter éventuellement à l'ar- ticle 32 l'excédent disponible sur l'article 34.)		
CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.		
Art. 35. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumina- tion	34,000 »	34,000 »
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 36. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.	17,000 »	20,000 »
Art. 37. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévoue- ment et d'humanité; traduction, calligraphie et expédition des diplômes	3,000 »	
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 38. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphel- ins; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires; subsides de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pen- sionnés	200,000 »	331,500 »
La somme qui, par suite de décès survenant parmi les pensionnaires, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera transférée à l'article 39 pour augmenter jus- qu'au chiffre maximum de 365 francs, les subsides alloués sur le fonds spécial des blessés de septembre aux décorés de la croix com- mémorative de 1830.		
Art. 39. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles	131,500 »	
CHAPITRE X. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 40. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire	1,000 »	2,000 »
Art. 41. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 42. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité.	1,186,200 »	1,631,900 »
Art. 43. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service de clinique	288,500 »	
Art. 44. Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	76,000 »	
Art. 45. Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury.	60,000 »	
Art. 46. Jury central; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargé des travaux matériels d'organisation	5,000 »	
Art. 47. Commission d'entérinement. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	
Art. 48. Commission d'entérinement. — Traitement du commis	2,200 »	
Art. 49. Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	6,000 »	
Art. 50. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'Etat et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	14,000 »	
Art. 51. Frais de rédaction et de publication du treizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur	7,000 »	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 52. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire	2,000 »	4,000 »
Art. 53. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque; acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	4,000 »	
Art. 54. Inspection des établissements d'instruction moyenne: personnel, traitements et indemnités	24,200 »	10,800 »
Art. 55. Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau	10,800 »	
Art. 56. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Section normale spéciale des langues modernes, à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Ecole normale des sciences et cours normaux flamands à Gand; personnel; traitements ou indemnités. Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges; personnel; traitements ou indemnités. Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré; personnel administratif et enseignant; augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875.	172,513 »	34,580 »
Art. 57. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Inspection; frais de route et de séjour; matériel. Section normale spéciale des langues modernes à Liège; matériel. Ecole normale des sciences et cours normaux flamands à Gand; matériel. Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges; matériel. Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles; matériel. Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Bourses d'études; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du premier degré, ayant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers.	34,580 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 58. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce. 60,200 » Art. 59. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel . . . 1,500 » Art. 60. Athénées royaux (loi du 1^{er} juin 1850); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Ecoles moyennes (loi du 1^{er} juin 1850); personnel, traitements, indemnités, subsides. Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, subsides. Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux . . . 3,141,564 » Art. 61. Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales. Fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers . . . 4,000 » Art. 62. Ecoles moyennes. — Bourses . . . 33,000 » Art. 63. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsidés aux provinces et aux communes . . . 154,371 » Art. 64. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés . . . 25,000 » Art. 65. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys, aux personnes adjointes à ces jurys; ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions; fournitures et frais divers. 29,700 » Art. 66. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités . . . 3,120 » Art. 67. Traitements de disponibilité accordés à des professeurs de l'enseignement moyen . . . 63,000 » Art. 68. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités . . . 10,000 » Art. 69. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. Acquisitions; reliures et autres dépenses . . . 1,500 » Art. 70. Frais de rédaction et de publication du douzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . . 10,000 »		3,782,048 »
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 71. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitements du secrétaire et du secrétaire adjoint . . . 3,200 » Art. 72. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1885, à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers . . . 3,800 » Art. 73. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité . . . 415,525 » Art. 74. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1^o aux inspecteurs principaux; 2^o aux inspecteurs cantonaux; 3^o aux inspectrices déléguées . . . 164,800 » Art. 75. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Frais du jury		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
chargé de délivrer le certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires des garçons. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'Etat et d'écoles normales agréées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours; frais divers	745,291 »	
Art. 76. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur et d'entérinement, institués en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884.	22,000 »	
Art. 77. Frais d'impressions, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire.	6,000 »	
Art. 78. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles et sections normales primaires de l'Etat	89,877 »	
Art. 79. Bourses aux élèves des écoles normales et des sections normales de l'Etat et des écoles normales agréées	200,000 »	
Art. 80. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs.	100,000 »	10,680,893 »
Art. 81. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	100,000 »	
Art. 82. Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et aux écoles adoptées par le gouvernement en exécution de l'article 4, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1884. Subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité (charge temporaire). Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes.	8,672,500 »	
Art. 83. Concours : 1° entre les élèves des écoles primaires; 2° entre les élèves des écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans les concours; indemnités aux membres des jurys, aux surveillants, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions, fournitures et frais divers	60,000 »	
Art. 84. Musée scolaire national. — Personnel; traitements et indemnités	17,700 »	
Art. 85. Musée scolaire national. — Matériel; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	14,200 »	
Art. 86. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	51,000 »	
Art. 87. Frais de rédaction et de publication du quinzième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1885, 1886 et 1887) et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.	15,000 »	
CHAPITRE XIII. — LETTRES ET SCIENCES.		
Art. 88. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; location		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
d'une table d'études à la station zoologique de Naples; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 20 décembre 1882; souscriptions; acquisition et reliure d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés de pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens États généraux; publication d'une bibliographie nationale. Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887. (Y compris 27,700 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	151,400 »	
Art. 89. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication d'une collection des grands écrivains du pays; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle	108,073 »	
Art. 90. Académie royale flamande de langue et de littérature. — Dépenses ordinaires et location d'un local; publication des anciens monuments de la littérature flamande; part contributive de la Belgique dans les frais de publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise	23,600 »	
Art. 91. Palais des Académies. — Traitement et salaire du personnel; chauffage, éclairage et frais d'entretien	8,850 »	
Art. 92. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service	64,500 »	
Art. 93. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	32,400 »	
Art. 94. Bibliothèque royale; personnel; rédaction du catalogue général	93,400 »	
Art. 95. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	75,700 »	818,823 »
Art. 96. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections	73,700 »	
Art. 97. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions. (Y compris 18,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	50,350 »	
Art. 98. Archives du royaume à Bruxelles; personnel	57,000 »	
Art. 99. Archives du royaume; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents	8,200 »	
Art. 100. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel	59,750 »	
Art. 101. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris 8,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	12,200 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XIV. — BEAUX-ARTS.		
<i>Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 102. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge; subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés; frais relatifs aux grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure, ateliers à Rome; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres; dépenses diverses; dixième et dernière annuité de la part de l'Etat dans les frais d'acquisition des gravures, dessins et photographies nécessaires pour compléter l'œuvre de Rubens. (Y compris 20,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	351,750 »	
Art. 103. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'art envoyées aux expositions	40,000 »	
Art. 104. Palais des beaux-arts, à Bruxelles. — Traitement du gardien; frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des locaux.	8,850 »	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 105. Institut supérieur et académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien. — Académies et écoles de dessin autres que l'académie d'Anvers; école des arts décoratifs de Bruxelles; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin et frais d'entretien et de conservation des dits objets; inspection des beaux-arts, des académies et des écoles; travaux d'écriture et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses	433,689 »	
<i>Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée Wiertz.</i>		
Art. 106. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; personnel, surveillance	44,000 »	
Art. 107. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais d'entretien, chauffage, mobilier, frais divers et imprévus.	92,760 »	
Art. 108. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel	21,250 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 109. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique. (Y compris 5,000 francs en charge extraordinaire.)	39,400 »	1,802,403 »
<i>Monuments publics.</i>		
Art. 110. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	75,000 »	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 111. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique	86,000 »	
Art. 112. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments	100,000 »	
Art. 113. Commission royale des monuments. — Personnel.	12,950 »	
Art. 114. Commission royale des monuments. — Jetons de présence des membres de cette commission; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication	17,200 »	
Art. 115. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission.	3,000 »	
Art. 116. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses.	7,000 »	
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		173,000 »
Art. 117. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique	164,820 »	
Art. 118. Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	77,208 »	
Art. 119. Conservatoire royal de musique de Gand. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	54,526 »	
Art. 120. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses. Conseil de perfectionnement des études musicales. (Y compris 11,000 francs en charge extraordinaire.)	173,000 »	
(Une somme de 20.000 francs pourra être, le cas échéant, transférée de l'article 120 à l'article 108 du budget.)		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 121. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,000 »	6,000 »
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		22,777,261 »

172. — 27-28 MAI 1889. — Conventions relatives aux échanges internationaux, pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires. (Monit. des 27-28 mai 1889.)

Le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a adhéré, sous la date du 7 mai dernier :

1^o A la convention du 15 mars 1886 concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires ;

2^o A la convention du 15 mars 1886 ayant pour objet d'assurer l'échange immédiat du *Journal officiel* ainsi que des *Annales parlementaires*.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERT.

173. — 28 MAI 1889. — Arrêté royal. — École de guerre. (Monit. du 30 mai 1889.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 5 avril 1868, sur l'organisation de l'armée ;

Revu nos arrêtés du 17 mars 1876, n^o 4198, et du 9 août 1886, n^o 8140, concernant l'école de guerre ;

Considérant l'utilité de la langue allemande pour l'étude des sciences militaires et désirant donner plus d'extension à l'enseignement de cette langue dans le programme de l'école ;

Le conseil de perfectionnement des établissements d'instruction militaire entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 12 et 15 de l'arrêté royal du 17 mars 1876, n^o 4198, modifié par l'arrêté royal

du 9 août 1886, n^o 8140, seront complétés comme suit :

« Art. 12. Les officiers de l'artillerie et du génie, outre les conditions énoncées ci-dessus, devront, pour être admis directement en deuxième année d'études, justifier de la connaissance élémentaire de la langue allemande, suivant le programme n^o 2. (Art. 15.)

« Art. 15. Programme n^o 1.

VIII. — LANGUE ALLEMANDE.

« Épreuve écrite. — Déclinaisons et conjugaisons conformément aux dispositions qui seront arrêtées par notre ministre de la guerre.

« Épreuve orale. — Lecture et prononciation. »

ART. 2. Les dispositions précédentes ne seront mises en vigueur qu'à partir de l'année 1890.

ART. 3. Notre ministre de la guerre (M. PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

174. — 29 MAI 1889. — Arrangement relatif au mariage des indigents, signé à Paris le 12 décembre 1888, entre la Belgique et la France. (Monit. des 31 mai-1^{er} juin 1889.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant établir un régime de réciprocité au profit des indigents de l'un des deux pays qui veulent contracter mariage sur le territoire de l'autre pays, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1880 en vue de faciliter le mariage des indigents seront applicables aux mariages contractés en France entre Belges, tant que les Français continueront à jouir en Belgique des mêmes avantages.